

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

n° 134.870 du 14 septembre 2004

A.83.267/VI-15.032

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE  
LIMITEE "S.P.R.L. HEDU",**  
aujourd'hui déclarée en faillite,

dont le curateur est  
Me Benoît DARMONT, avocat,  
Ry de Flandre, n° 20,  
5100 Wépion,

contre :

**LA VILLE DE CHARLEROI,**

ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
Rue de Suisse, n° 24,  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 1999 par la Société privée à responsabilité limitée HEDU, aujourd'hui déclarée en faillite, qui demande l'annulation de "la décision prise par le conseil communal de la Ville de Charleroi, en séance du 14 janvier 1999 notifiée par une lettre du 8 février 1999, de classement de l'établissement dénommé «Pretty woman», sis à Charleroi, rue de Marchienne, 25, exploité par la requérante, dans la catégorie des salles reconnues comme projetant des films à caractère pornographique, pour l'application du règlement du 27 mars 1999, relatif à l'impôt communal sur les salles de spectacles cinématographiques";

Vu l'arrêt n° 128.967 du 9 mars 2004 rouvrant les débats et remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 2 août 2004 fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Namur du 10 octobre 2002; qu'il ressort de l'avis qui en a été publié au Moniteur belge du 18 octobre 2002, que le curateur désigné par ce jugement est Me Benoît DARMONT, avocat; que, quoique ce dernier eut reçu notification de l'ordonnance de fixation de la présente affaire à l'audience, la société requérante n'était ni présente ni représentée; qu'il y a lieu d'en déduire qu'il n'y a pas eu d'acte de reprise d'instance; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'affaire n° 83.268/VI-15.032 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la masse de la faillite.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
quatorze septembre deux mille quatre par :

|            |                                    |
|------------|------------------------------------|
| M. HANSE,  | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M. HARMEL, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.